

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 19 NOVEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit, le dix-neuf novembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Châtillon-d'Azergues, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard Marconnet, Maire.

**Présents :**

- Mesdames BARRAT Martine, DUPAS Michèle, JARRIGE Michèle, LARGE Isabelle, VERAUD Régine et VIAL Martine.
- Messieurs BELIN Gilles, BORNARD Charles, BRET Olivier, CHAVAGNON Christophe, FOUILLET Bruno, MARCONNET Bernard et PEROL Anthony.

**Absents excusés :**

- Madame Rachel VARRAUX a donné pouvoir à Madame Régine VERAUD ;
- Madame Edith GALLON, Messieurs Nicolas BOGEN, Pascal CRUVEILLER.

**Quorum :** 13

**Date de convocation :** 13 novembre 2018

Monsieur Fouillet a été nommé secrétaire de séance.

**OBJET : Approbation de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme**

18111901

Le Maire rappelle que la commune de Châtillon d'Azergues a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU ci-après) le 19 mars 2014. Elle souhaite aujourd'hui accompagner la réalisation d'une maison de santé sur son territoire, permettant d'accueillir plusieurs professionnels de santé : notamment Médecin, Kinésithérapeute, Pharmacien, Psychologue, Ostéopathe, Sage-femme, Infirmier, Orthophoniste, Dentiste.

Ce projet correspond à la volonté de fixer et renforcer les services à la personne en centre bourg.

La nécessité de trouver un site central, mais aussi la faible disponibilité foncière, imposent à la collectivité de se rabattre sur une parcelle classée en zone Ub du PLU.

Plusieurs sites ont été étudiés et l'étude de faisabilité relative au projet révèle une modification à apporter au PLU en vigueur : Il s'agit de la règle de hauteur maximale, actuellement fixée à 12 mètres à porter à 14,30 mètres.

Cette opération présente un caractère d'intérêt général et les modifications envisagées:

- ✓ ne changent pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- ✓ ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ✓ ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

- ✓ ne majorent pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du PLU,
- ✓ ne diminuent pas les possibilités de construire ;
- ✓ ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Cette évolution suppose donc une modification simplifiée du PLU, conformément aux modalités définies par les articles L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que, conformément à l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, il a engagé la procédure de modification simplifiée du PLU approuvé de la commune de Châtillon d'Azergues.

L'Autorité environnementale a été saisie afin qu'elle examine au cas par cas si la procédure est soumise ou non à évaluation environnementale. Par décision en date du 1<sup>er</sup> août 2018, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a décidé que le projet de modification simplifiée du PLU n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Dès lors, le projet de modification simplifiée du PLU ainsi que l'avis de la MRAE ont été notifiés aux personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme le 14 août 2018.

Par délibération en date du 27 août 2018, le Conseil municipal a fixé les modalités de mise à disposition auprès du public du projet de modification simplifiée du PLU.

Cette délibération a été affichée en mairie de Châtillon d'Azergues le 29 août 2018 et sur le site Internet de la commune le 30 août 2018.

Le projet de modification simplifiée du PLU, l'exposé de ses motifs, les avis émis par les personnes publiques associées et le registre permettant au public de formuler ses observations ont été mis à sa disposition en mairie de Châtillon d'Azergues du 17 septembre au 17 octobre 2018.

Le Maire informe le Conseil municipal qu'aucune observation n'a été enregistrée dans le registre mis à disposition du public.

Deux personnes publiques associées ont exprimé leur avis sur la question :

- Le Département a émis un avis favorable le 31 août 2018 ;
- La Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées a émis un avis favorable le 19 septembre 2018.

Tel est le bilan de la mise à disposition du dossier auprès du public. Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à en délibérer et à adopter le projet de modification simplifiée du PLU.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L.153-47,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal du 19 mars 2014,

VU la délibération du 27 août 2018 portant définition des modalités de mise à disposition au public du projet de modification simplifiée du PLU,

VU le projet mis à disposition du public du 17 septembre au 17 octobre 2018,

VU l'avis favorable des personnes publiques associées,

VU l'absence d'observations enregistrées dans le registre mis à disposition du public.

CONSIDERANT que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme qui lui est soumise permet des constructions de 14,30 mètres de hauteur en zone Ub, ce qui permet notamment la construction de la maison médicale.

CONSIDERANT l'avis favorable du département et de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées et l'absence d'observation émise par le public dans le registre mis à sa disposition,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

**Article 1<sup>er</sup>** : ADOPTE le Plan Local d'Urbanisme modifié de la commune.

**Article 2** : DIT que la présente délibération sera :

- transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité ;
- affichée pendant un mois en mairie.

**Article 3** : DIT que le dossier est tenu à la disposition du public au siège de la mairie de Châtillon d'Azergues et à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

**OBJET : Convention entre la Commune, la Communauté de Communes Beaujolais Pierres dorées et le SIVU de La Pray sur l'échange de données**

18111902

Dans le cadre du Système d'Information Géographique (SIG) de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD) et pour les besoins des utilisateurs des communes adhérentes (élus et agents), est proposé d'intégrer les données réseaux de la commune.

La commune dispose des données cadastrales sur son territoire et utilise le système d'information géographique de la CCBPD pour accéder à ces données.

La CCBPD, pour diffuser à ses adhérents les informations sur ses compétences, dispose d'un outil SIG.

Ainsi, les données sont regroupées sur un support géographique commun à tous ses services pour recueillir, saisir des données et des informations, redistribuer et favoriser les échanges.

L'échange de données géographiques sous forme numérique apparaît important tant au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique DE LA PRAY, qu'à la commune et au sein de la CCBPD pour la réalisation des études respectives et une meilleure connaissance du patrimoine réseau.

Cette préoccupation répond également au souci de simplifier et de rationaliser les échanges d'information avec leurs partenaires principaux, notamment par l'usage d'un référentiel cartographique commun.

Le Maire donne lecture du projet de convention d'échange de données entre la commune, la CCBPD et le SIVU DE LA PRAY.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

**Article unique** : AUTORISE le Maire à signer la convention d'échange de données tripartite entre la commune, la CCBPD et le SIVU DE LA PRAY pour l'intégration des données réseaux, dans le cadre du Système d'Information Géographique (SIG) de la CCBPD.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

**OBJET : Fixation du taux d'attribution de l'indemnité de conseil au nouveau comptable public**  
18111903

Vu l'article 97 de la loi n° 82- 213 du 2 mars 1982 *relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 *précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,*

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 *relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,*

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 *relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article L.2343-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise le rôle que doit remplir le comptable public au niveau de la comptabilité communale :

*« Le comptable de la commune est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. »*

En dehors des prestations obligatoires inhérentes à leurs fonctions de comptable assignataire, les comptables du Trésor peuvent intervenir personnellement en matière budgétaire, économique, financière, fiscale et comptable. Dans les conditions prévues par ces textes, ils peuvent percevoir une indemnité dite « de conseil » que lui verse la collectivité territoriale parce qu'elle juge que son professionnalisme lui permet de délivrer un conseil de qualité.

Le taux de l'indemnité est fixé par délibération et peut être modulé. Une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable et lors du renouvellement du Conseil municipal.

Le Maire fait part au Conseil de la prise de fonction d'un nouveau comptable du Trésor, à compter du 03 septembre 2018, au Centre des finances publiques de CHAZAY D'AZERGUES, Monsieur Pierre BISSON et propose de retenir le taux de 50 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

**Article 1** : DÉCIDE de demander le concours éventuel du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.

**Article 2** : DÉCIDE d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 50 % par an.

**Article 3** : DIT que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 et sera attribuée, à compter du 03 septembre 2018, à Monsieur Pierre BISSON, Comptable assignataire de la commune.

La présente délibération est adoptée par 10 voix pour et 4 abstentions.

**Objet : Décision modificative n°3 au budget communal de 2018**

18111904

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que les crédits prévisionnels inscrits au budget primitif de 2018 au chapitre « *Charges de personnel et frais assimilés* » s'avèrent insuffisants pour régler les derniers salaires et charges des agents sur l'exercice en cours. Cette situation s'explique par l'embauche de nombreux agents contractuels pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité dans certains services communaux et pour le remplacement d'agents en congé maladie.

Le Maire précise qu'un virement de crédits peut s'opérer à partir du chapitre « *Autres charges de gestion courante* » compte tenu de la non-reconduction des ateliers « TAP » pour l'année scolaire 2018/2019 décidée en cours d'année.

Le Maire présente au Conseil municipal la synthèse des mouvements comptables :

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Section de fonctionnement		
Chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » Compte 6574 « Subvention de fonctionnement aux organismes de droit privé »	10 000,00 €	
Chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » Compte 6413 « Personnel non titulaire »		10 000,00 €
TOTAL DE LA D.M.	10 000,00 €	10 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

**Article 1<sup>er</sup>** : APPROUVE les mouvements de crédits dans la décision modificative n° 3 au budget primitif communal 2018 comme présentés ci- dessus.

**Article 2** : CHARGE le Maire de régulariser par les opérations comptables cette modification et d'en aviser le comptable assignataire de la commune.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.